

DOCUMENT XIV

*Mémoire remis par M. Nisard, ambassadeur de France,
au Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.*

L'ambassadeur de France près le Saint-Siège, ayant eu l'honneur d'entretenir le Secrétaire de Sa Sainteté d'une question relative à l'interprétation du Concordat en matière de nomination d'évêques, croit devoir, suivant le désir qui lui en a été exprimé, rappeler à Son Eminence le sujet de cette conversation.

Depuis longtemps, des difficultés se sont élevées, au Conseil d'Etat, à l'occasion de la rédaction des Bulles d'institution canonique délivrées par la Chancellerie pontificale aux évêques préconisés au Consistoire et soumises à l'enregistrement dudit Conseil. Ces difficultés se sont renouvelées récemment au sujet de la nomination des évêques d'Annecy et de Carcassonne. Dès lors, le Gouvernement de la République ne pouvait qu'être désireux de procéder à un échange de vues avec la Chancellerie pontificale afin d'arriver à une entente sur la question qui lui semblait ainsi s'imposer à leur commune attention, c'est-à-dire sur l'emploi, dans les Bulles dont il s'agit, de la formule *Nobis nominavit*. En effet, aux yeux des jurisconsultes qui composent le Conseil d'Etat, la formule *nominavit*, qui se trouve reproduite dans les actes exécutoires du Concordat, est la seule qui réponde exactement aux termes de la convention de l'an IX.

Ce n'est pas, d'ailleurs, la première fois que cette question a fait l'objet de pourparlers entre les deux hautes parties contractantes.

Si, en vue de maintenir la formule du *Nobis*, la Chancellerie pontificale s'est appuyée sur des arguments historiques tirés de ce qui se passait sous l'ancien régime, ces considérations n'ont pas empêché la cour de Rome de reconnaître en 1872 qu'il y avait avantage à supprimer, sur notre demande, le mot *præsentavit*, qui se trouvait adjoint aux mots *Nobis nominavit*. Le Gouvernement de la République est trop persuadé que le Saint-Siège apprécie, comme lui, l'intérêt qui s'attache à une nouvelle entente pour ne pas conserver l'espoir quel l'esprit de conciliation qui l'a guidé il y a vingt ans le conduira aujourd'hui à ne pas insister sur le maintien du mot *Nobis* et à adopter une formule plus en harmonie avec les droits respectifs des deux hautes parties contractantes, tels qu'ils sont fixés par les articles 4 et 5 du Concordat.

Rome, 21 décembre 1902.